

LA TROP GRANDE PRÉVISIBILITÉ DU PROJET DE RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS EN MATIÈRE D'IMPRÉVISION



Grégory MOUY,

Avocat à la Cour,

Docteur en droit privé Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Co-Président de la Commission droit des sociétés de l'ACE

1. Le projet de réforme du droit des contrats comporte de réelles avancées – qu'on les approuve ou qu'on les dénonce – concernant la protection de la partie contractante au stade de la conclusion du contrat lorsque celui-ci est structurellement déséquilibré. On pense notamment à l'édiction au sein du projet de nouvel article 1193 du Code civil d'une règle d'interprétation propre aux contrats d'adhésion qui se démarque clairement de la directive de recherche de la commune intention des parties (prévue actuellement à l'article 1156 du Code civil). La généralisation du dispositif de lutte contre les clauses abusives dans les contrats (projet du nouvel article 1169 du Code civil) doit également être rangée parmi la liste des nouveautés introduites par le projet de réforme ; celle-ci offrira au magistrat un outil supplémentaire pour sanctionner, dans les contrats d'affaires, les déséquilibres significatifs à côté de celui existant actuellement à l'article L 442-6, 1, 2° du Code de commerce.

2. En ce qui concerne l'apparition d'un déséquilibre au cours de l'exécution du contrat, à la suite d'un changement imprévu de circonstances économiques, les apports suggérés par le projet de réforme du droit des contrats apparaissent, à l'inverse, beaucoup plus timides. En effet, le projet de nouvel article 1196 du Code civil constitue davantage une compilation des solutions jurisprudentielles existantes, la Cour de cassation ayant fait preuve en la matière, comme dans d'autres, de beaucoup d'imagination pour trouver un juste équilibre entre le respect de la force obligatoire du contrat et la lutte contre les injustices contractuelles les plus criantes, savant équilibre qui se retrouve dans le projet de réforme.

3. Le projet de nouvel article 1196 du Code civil dispose en effet que :

puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants » (Civ., 6 mars 1876, Canal de Craponne, D. 1876. 1. 163). Le projet de réforme s'est manifestement rallié à cette règle jurisprudentielle puisque la révision judiciaire pour imprévision n'est admise que si les parties en sont d'accord, ce qui est évidemment déjà le cas.

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

« En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. A défaut, une partie peut demander au juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

4. Aussi, et contrairement à ce qui avait été préconisé par plusieurs auteurs, le projet de réforme du droit des contrats ne remet pas en cause la solution dégagée par la Cour de cassation dans le fameux arrêt Canal de Craponne du 6 mars 1876 en matière d'imprévision, aux termes de duquel « il n'appartient pas aux tribunaux, quelque équitable que

5. Ensuite, les assouplissements jurisprudentiels ayant été apportés par la Cour de cassation à la rigueur de la règle posée dans l'arrêt Canal de Craponne sont globalement reprises par le projet du nouvel article 1196 du Code civil. En effet, la Cour de cassation avait donné naissance, dans certains cas particuliers, à l'obligation de renégocier le contrat en se fondant sur l'exigence de bonne foi de l'article 1134, alinéa 3 du Code civil, dans les arrêts Huard du 3 novembre 1992 (Cass. com., 3 novembre 1992, n° 90-18.547) et Chevassus-Marche du 24 novembre 1998 (Cass. com., 24 novembre 1998, n° 96-18.357). Aussi, la place faite à la renégociation du contrat dans le projet du nouvel article 1196 du Code civil n'est pas une surprise ; celle-ci a toutefois le mérite de figer une jurisprudence qui avait parfois paru hésitante sur le sujet. C'est ainsi que dans un arrêt du 7 janvier 2014 la Chambre commerciale de la Cour de cassation avait décidé que « le franchisé est un entrepreneur indépendant qui assume et porte la responsabilité

de ses résultats d'exploitation, financiers, et commerciaux, l'obligation du franchiseur ne s'étendant pas à la prise en charge des pertes du franchisé, et le principe de la force obligatoire des conventions s'oppose à l'obligation qui pourrait être mise à la charge d'une partie, en l'absence de clauses en ce sens, de renégocier un contrat en cours d'exécution » (Cass. com., 7 janvier 2014, n° 12-17.154).

6. Enfin, la possibilité reconnue au juge, à la demande d'une partie « d'y mettre fin [au contrat], à la date et aux conditions qu'il fixe » fait penser, même si le fondement juridique est bien différent, à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 juin 2010 (Cass. com., 29 juin 2010, n° 09-67.369) où celle-ci s'était servie de la cause, à titre de traitement de l'imprévision, pour décider que la disparition de la cause au cours de l'exécution du contrat, provoquée par un changement imprévisible de circonstances économiques, devait entraîner la caducité du contrat (notion pourtant inconnue du Code civil).

7. En définitive, le projet du nouvel article 1196 du Code civil, en reconduisant le principe dégagé dans l'arrêt Canal de Craponne tout en consacrant les assouplissements et l'imagination jurisprudentielle, dénote un peu précisément par son manque d'imagination et par sa trop grande frilosité dans l'appréhension du problème de l'imprévision, puisque la révision judiciaire n'est toujours pas admise en droit positif contrairement aux projets européens et à certaines législations étrangères.